

United Nations Study on Violence against Children

Response to questionnaire received from the
Government of the People's Democratic Republic of ALGERIA

Questionnaire

1. cadre juridique :

Cette partie du questionnaire vise à déterminer comment est traitée, dans le cadre juridique de votre pays, la question de la violence faite aux enfants, notamment la prévention de la violence, la protection des enfants contre la violence, la réparation du préjudice subi par les victimes, les peines infligées aux auteurs d'actes de violence ainsi que la réinsertion et la réadaptation des victimes.

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

1. Indiquer en quoi le phénomène de la violence envers les enfants a évolué à la suite de l'adhésion de votre pays à des instruments internationaux en matière de droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, le Protocole de Palerme ou des instruments régionaux ayant trait aux droits de l'homme.

Fournir des renseignements sur les cas de violence contre des enfants où des tribunaux ou autres instances juridictionnelles de votre pays ont invoqué des normes internationales ou régionales touchant les droits de l'homme.

1. Etat des Conventions ratifiées par l'Algérie en relation avec les droits de l'enfant :

L'Algérie a ratifié, par décret présidentiel n°92-461, la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

En vertu de cette Convention, notre pays présente des rapports périodiques devant le Comité des droits de l'enfant. C'est ainsi que l'Algérie a présenté son rapport initial lors des travaux de la quinzième session du Comité les 29 et 30 mai 1997. Le deuxième rapport périodique a été transmis au Comité en décembre 2003 et sera probablement soutenu en septembre 2005.

Outre cette Convention, l'Algérie a ratifié toutes les Conventions internationales et régionales visant la protection des enfants, parmi lesquelles : la Convention portant interdiction des pires formes de travail des enfants de 1999, ratifiée en février 2001, la Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), ratifiée le 19 octobre 1962, la Convention sur l'âge minimum (agriculture), ratifiée le 19 octobre 1962, la Convention sur le travail forcé, ratifiée le 19 octobre 1962, la Convention (réservée) sur l'âge minimum (travail maritime), ratifiée le 19 octobre 1962, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnelles et sur leur destruction, ratifiée le 09 octobre 2001, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée en février 1970, les Conventions de

Genève de 1949, qui contiennent des dispositions spécifiques contre la torture et les mauvais traitements et la Convention des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants ratifiée, sans réserves, en mai 1989.

Au plan régional, l'Algérie a signé en mai 1999, la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant qu'elle a ratifié le 24 septembre 2003.

2. Mesures prises pour la promotion de la Convention internationale sur les droits de l'enfant :

La promotion de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant a été prise en charge par les pouvoirs publics notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la protection sociale avec le concours des associations qui œuvrent à la promotion des droits des enfants.

Parmi les actions menées en vue d'assurer l'accès à l'information sur les droits fondamentaux de l'enfant, il y a lieu de retenir notamment :

- l'organisation de manifestations diverses au niveau national principalement sur les droits des enfants à l'occasion des journées internationale et africaine de l'enfant ainsi que de la journée internationale de la communication, de la radio et de la télévision en faveur des enfants ;
- organisation de séminaires régionaux sur l'enfant en difficulté morale et physique (Ministère délégué chargé de la Famille et de condition féminine avec la participation des universitaires et associations).
- l'organisation de rencontres d'information et de sensibilisation sur des thèmes touchant directement l'enfant tels que « l'enfant et la citoyenneté, la toxicomanie, la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des petites filles » ;
- l'élaboration en partenariat avec l'Unicef, d'un guide portant sur les droits de l'enfant, édité en langue nationale et française ;
- l'élaboration et la diffusion d'un guide relatif aux besoins élémentaires de l'enfant ;
- l'élaboration et la diffusion d'un dépliant se rapportant à l'enfance Algérienne ;

- l'organisation d'une caravane animée par des enfants chargés de vulgariser les principes des droits qui leurs sont reconnus au niveau des collectivités locales et dont les activités ont fait l'objet de documentaires audiovisuels réalisés avec le soutien de l'Unicef.

Par ailleurs, les organes d'information publics et privés, traitent souvent des principes de la Convention sur les droits de l'enfant., ce qui a toutefois permis la production et la diffusion de films et de documentaires, visant la promotion des droits de l'enfant. Les radios émettent également des émissions spécialisés ayant pour finalité la promotion de la Convention, de même que la presse écrite contribue, à travers des articles de fonds à sa vulgarisation

Dans un autre registre, il y a lieu de signaler l'instauration du festival international du film de la jeunesse dit « Cannes Junior », qui est organisé annuellement depuis 1998 dans la ville de Timimoun dans le Sud Algérien.

3. Mesures prises en matière de lutte contre la violence a l'égard des enfants :

La Constitution algérienne, les dispositions des Codes pénal et de procédure pénale ainsi que les textes législatifs et réglementaires, notamment l'ordonnance 75-64 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et l'ordonnance 72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence, protègent l'enfant contre toute forme de violence, de brutalités physiques ou mentales, d'abandon et de mauvais traitements.

En Algérie, l'interdiction de la torture est un principe constitutionnel et diverses mesures législatives et autres ont été prises pour donner plein effet juridique et pratique à cette prohibition. Tous les textes législatifs et réglementaires s'inspirent de ce principe et de celui du respect de la dignité et de l'intégrité physique et morale de la personne humaine.

Les actes de torture constituent des infractions au regard du droit pénal. Aucune disposition juridique ne permet à un agent de l'Etat d'ordonner ou de pratiquer des actes de torture ou toute autre forme de violences ou mauvais traitements. Bien plus, le Code pénal et diverses lois, comme le code de réforme pénitentiaire, répriment et / ou interdisent les abus d'autorité ainsi que les actes attentatoires aux libertés et à la dignité de la personne humaine.

En vue d'assurer la protection de l'enfant de toute forme de violence, d'exploitation, de recyclage ou toute autre forme de traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Etat a mis en œuvre des mesures spéciales, conformément à la législation. Lorsque le milieu familial représente un danger pour l'éducation, la

santé ou l'épanouissement de l'enfant, il est aussitôt retiré par décision judiciaire et placé soit dans une famille d'accueil, soit dans une institution appropriée.

L'enfant victime de la violence terroriste est pris en charge aussi bien sur le plan médical et psychologique que celui de la réinsertion sociale. Dans ce cadre, l'Etat a mis en place des dizaines de cellules d'écoute notamment dans les régions qui ont connu une forte intensité de la criminalité terroriste. Ces cellules ont traité des centaines de familles avec leurs enfants

Dispositions légales relatives à la violence contre les enfants

2. Expliquer comment les diverses formes de violence contre les enfants sont traitées dans la constitution, les textes législatifs et réglementaires et, le cas échéant, le droit coutumier de votre pays.

La protection de l'enfant est, tout d'abord, assurée par les dispositions de la constitution qui garantissent la protection du citoyen en général l'article 33 garantit l'invulnérabilité humaine et prescrit toute forme de violence physique ou morale contre l'enfant et la famille et la jeunesse qui sont expressément cités à l'article 60 de la constitution.

3. Donner des précisions sur les éventuelles dispositions légales visant expressément les points suivants :

- La prévention de toutes les formes de violence physique, sexuelle ou morale, de brutalités ou de services, y compris sexuels, d'abandons ou de délaissement : le code pénal algérien a consacré plusieurs articles pour la protection des mineurs articles : 196-269-270-272-276-281-314-315-317-330-334-335-336-337-373bis.
- Des dispositions spécifiques sanctionnent les auteurs de violences à l'encontre des enfants ces violences sont réprimés par le code pénal dans ses articles :

314- 315- 316- 317- 196 – 330 – 333 – 334 – 335 – 336 – 337 - 337 bis- 338 – 342 – 269 – 270 – 271 – 272 – 276 ainsi que l'article 281 du code de déontologie.)

4. indiquer s'il existe des dispositions légales expresses visant toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment la violence physique, sexuelle ou mentale, les brutalités ou sévices, l'abandon moral ou le délaissement, et l'exploitation sexuelle, qui interviennent :

- Sur le lieu de travail (secteurs non structurés et structurés) ;
- Loi relative aux relations de travail(disposition légale de protection de l'enfant sur le lieu du travail)

Article 15 : « L'âge minimum requis pour un recrutement ne peut en aucun cas être inférieur à seize ans, sauf dans le cadre de contrats d'apprentissage établis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le travailleur mineur ne peut être recruté que sur présentation d'une autorisation établie par son tuteur légal.

Le travailleur mineur âgé de 16 à 18 ans ne peut être employé à des travaux dangereux et insalubres nuisible à sa santé ou préjudiciable à sa moralité.

Article 19 bis

« Conformément à la législation en vigueur, l'organisme employeur ne doit pas confier à l'apprenti des travaux insalubres ou au –delà de ses capacités »

Article 140 : « Hormis les cas d'un contrat d'apprentissage établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, tout recrutement d'un jeune travailleur n'ayant pas atteint l'âge prévu par la loi, est puni d'une amende de 1.000 DA à 2.000DA »

- La loi n° 81- 07 du 27 juillet 1981 relative à l'apprentissage
5. indiquer si le système juridique de votre pays interdit expressément l'administration de châtiments corporels aux enfants, dans quelque cadre que ce soit, y compris aux sein de la famille. Donner des précisions sur les éventuels moyens de défense dont disposent les personnes qui administrent des châtiments corporels à des enfants, y compris au sein de la famille. Fournir des informations sur les sanctions applicables à ces personnes.
- Le système juridique de notre pays n'interdit pas expressément l'administration de châtiments corporels administrés par les parents à leurs enfants lorsqu'il s'agit de légères corrections.
6. indiquer si le code pénal autorise les châtiments corporels et /ou la peine de mort pour les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans.
- La sanction de la peine de mort n'est pas prononcé à l'encontre des mineurs de moins de 18 ans (article 50 du code pénal).
7. préciser si la législation comporte des dispositions expresses concernant les brimades, le bizutage et le harcèlement sexuel.
- Notre législation ne comporte aucune disposition expresse concernant les brimades bizutages et le harcèlement sexuel.

8. fournir des informations sur la manière dont les pratiques traditionnelles nocives ou violentes, entre autres les mutilations sexuelles féminines, les mariages précoces ou les crimes d'honneur, sont traitées dans votre pays.
- Le phénomène des mutilations sexuelles féminines est inexistant en Algérie.
 - Le crime d'honneur bien qu' inexistant dans la société Algérienne est traité comme tout autre crime.
 - Le mariage précoce inexistant en Algérie et la loi 84 - 11 du 09 juin 1984 portant code de la famille stipule en son article 7 que la capacité de mariage est réputée atteinte à 21 ans révolus pour l'homme et à 18 ans pour la femme.
9. Indiquer si des dispositions particulières sont applicables pour lutter contre toutes les formes de violence visant les enfants non ressortissants ou apatrides, y compris les enfants demandeurs d'asile ou déplacés. Si ce n'est pas le cas, préciser de quelle protection ces enfants bénéficient.
- Il n'y a aucune différence entre enfant Algérien et étranger quant à leur protection contre toutes formes de maltraitance.
10. donner des indications sur toute différence qui serait faite, s'agissant de la définition de la violence et du cadre juridique applicable, selon :
- le sexe ou l'orientation sexuelle de la victime et/ou de l'auteur de violence ;
 - l'âge de la victime et /ou de l'auteur de l'acte de violence ;
 - le lien existant entre la victime et l'auteur de l'acte, les cas considérés étant notamment mais non exclusivement l'infanticide, la violence sexuelle entre conjoint, l'inceste et les sévices sexuels au sein de la famille, ainsi que les châtiments corporels.
- Aucune différence n'est faite s'agissant de la définition de la violence et du cadre juridique applicable selon le sexe ou l'orientation sexuelle de la victime de l'auteur de l'acte de violence.
 - L'âge de la victime et l'auteur de l'acte de violence : la différence se situe dans la majorité.
 - Le lien existant entre la victime de l'acte notamment l'infanticide la violence sexuelle entre conjoint ,l'inceste, les sévices sexuels au sein de la famille : des circonstances aggravantes sont appliquées à ces auteurs.

11. Fournir des renseignements concernant toute étude d'ensemble qui aurait été réalisée récemment sur le cadre juridique de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.
- Ce genre d'études n'a pas été réalisées.
12. Donner des informations sur toutes études ou enquêtes qui auraient été menées dans le but de mesurer l'effet des mesures juridiques prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants.
- Il n'y a pas eu d'études réalisées dans ce sens là .

Juridictions compétentes pour connaître des cas de violence envers les enfants :

13. Citer les éléments de l'appareil judiciaire de votre pays qui sont chargés de connaître des cas de violence envers des enfants. Indiquer si les tribunaux des affaires familiales ou les tribunaux pour enfants de votre pays ont des compétences particulières à cet égard.
- Les juridictions compétentes pour connaître des cas de violence envers les enfants sont :
 - La section correctionnelle ;
 - Tribunal criminel : comprend une section des mineurs composée de juge des mineurs, président et de deux associées.
 - Dans chaque cour siège une chambre de mineurs, un ou plusieurs conseillers.

Age minimum pour le consentement à des relations sexuelles

14. Fournir des informations sur l'âge minimum fixé par la loi pour le consentement valable à des relations sexuelles. Cet âge diffère-t-il pour les filles et pour les garçons ? varie-t-il pour les relations hétérosexuelles et pour les relations homosexuelles ?
- La loi algérienne fixe la majorité civile à 18 ans et la majorité pénale à 19 ans pour les filles et les garçons, mais ne fixe aucun âge pour le consentement à des relations sexuelles que ça soit pour les filles ou pour les garçons.
 - L'âge minimum pour le consentement à des relations sexuelles est la majorité pénale aucune distinction n'existe entre une fille ou un garçon
15. Indiquer quel est l'âge minimum du mariage pour les filles et pour les garçons.

- Age minimum pour les filles : 18 ans(article 07 du code de la famille)
- Age minimum pour les garçon : 21 ans (article 07 du code de la famille).
- Le projet de révision du code de la famille prévoit l'unification de l'âge du mariage pour les filles et les garçons à19ans.

Exploitation sexuelle des enfants

16. Fournir des renseignements sur les mesures législatives et autres prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment par la prostitution et d'autres pratiques sexuelles illégales. Préciser quels sont les moyens garantissant que les enfants victimes d'une telle exploitation ne seront pas traités en criminels. Donner des indications sur les mesures législatives ou autres visant à interdire toutes les formes de vente ou de traite d'enfant, y compris par leurs parents.

- Code de procédure pénal articles : 493 – 494.
- Les articles 342–343–344 et 345 du Code pénal qui punissent toute personne qui incite ou encourage un mineur à la débauche et à l'exploitation sexuelle même si certains actes qui (art 345) constituent les éléments du crime, ont été commis hors territoire national.
- L'ordonnance 72 - 03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence.

Pornographie et informations préjudiciables

17. Fournir des informations sur les mesures législatives et autres visant à interdire la production, la détention et la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants.

Donner en particulier des indications sur les éventuels mécanismes de contrôle du matériel pornographique produit et/ou diffusé par l'intermédiaire de l'Internet.

- Le code de l'information (articles 03 et 05) .
- Les dispositions de la loi 90-07 du 03Avril 1990 relative à l'information concernant la protection de l'enfance.

Article 26 : stipule que les publications périodiques et spécialisées nationales ou étrangères ne doivent comporter aucune publicité ou annonce susceptibles de favoriser la violence et la délinquance .

- Le décret exécutif n° 91-101 du 20 Avril 1991 portant le cahier de charge de la télévision et de la radio diffusion énonce les obligations suivantes :

Article 3 : La télévision et la radio doivent produire et programmer des émissions éducatives et pédagogiques destinées aux enfants et adolescents en s'assurant le concours d'une structure éducative consultative .

- Décret présidentiel n°92-461 du 19/12/1992 portant ratification avec déclarations interprétatives de la convention relative aux droits de l'enfant.

Article 35 : les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

18. Fournir des renseignements sur les éventuels textes législatifs ou directives administratives visant à protéger les enfants contre les informations et le matériel préjudiciables diffusés par différents canaux (médias, Internet, vidéocassettes, jeux électronique, etc.)

- Le code de l'information articles 22 et 24.

Un projet de texte législatif de décret exécutif (Ministère de l'intérieur et des collectivités locales) relative à l'organisation des établissements classés et métiers, détermine les conditions, les clauses d'éligibilité et les mesures nécessaires pour l'ouverture et l'exploitation des activités et salles spécialisées (cybercafés, vidéothèques, salles de jeux) ce projet vise à protéger les enfants contre les informations et les matériels préjudiciables .

- Article 333bis du code pénal qui interdit toute utilisation de la technologie de l'informatique et de l'Internet à des fins pornographiques.

Obligation de signalement des actes de violence commis contre des enfants

19. Fournir des informations sur les textes législatifs, les règlements ou les directives administratives prescrivant le signalement aux instances compétentes de toutes les formes de violence et de services infligés à des enfants, dans quelque cadre que ce soit. Si de tels documents existent, indiquer si tous les citoyens sont tenus de signaler les cas dont ils ont connaissance ou si cette obligation n'incombe qu'à certains groupes professionnels. Préciser quelles sont éventuellement les sanctions en cas de non signalement.

- Le code de la déontologies médicales qui prévoit la levée du secret médical, l'obligation de signalement aux autorités judiciaires des actes de violence commis contre les enfants.

- Il n'y a pas de sanctions pénales sauf si le juge constate qu'il y a non assistance à personne en danger.

Procédures de recours

- 20.** Fournir des informations sur les éventuelles procédures de recours qui sont applicables en ce qui concerne toutes les formes de violence commises contre les enfants dans les cadres cités :
- Au sein de la famille ;
 - Dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés) ;
 - Dans les écoles militaires ;
 - Dans les institutions publiques et privés accueillant des enfants telles que le établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique et morale ;
 - Dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons ;
 - Dans le quartiers de résidence, dans la rue et au sein de la communauté, y compris en milieu rural ;
 - Sur le lieu de travail(secteur non structuré et structuré) ;
 - Tous les textes à caractère pénal notamment le code pénal ;
 - Inspection du travail selon les procédures légales d'intervention et de saisine de cette institution.

// . CADRE INSTITUTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS ET RESSOURCES CONSACREES A L'ACTION MENEES EN LA MATIERE.

- 21.** Indiquer si ces procédures sont accessibles aux enfants ou aux personnes agissant en leur nom. Préciser si une aide juridique peut être obtenue pour le dépôt de plaintes et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.
 - L'enfant peut porter plainte devant le juge des mineurs.
- 22.** Exposer les mesures qui ont été prises pour faire connaître les possibilités de porter plainte pour violence envers un enfant.
 - Déposer des plaintes devant le juge des mineurs.
- 23.** Fournir des renseignements sur les règles particulières qui seraient applicables en matière de procédure ou de jeune dans le cadre des actions engagées pour violence à l'égard d'un enfant.
 - Devant le juge des mineurs seulement.
- 24.** Indiquer quelle est généralement l'issue de plaintes pour violence à l'égard d'un enfant(par exemple, indemnisation des victimes, punition des coupables, réinsertion des coupables, thérapie familiale).
 - Punition des coupables et indemnisation de la victime.
- 25.** Indiquer quel est généralement l'aboutissement des actions dans le cadre desquelles des enfants et des adolescents sont reconnus coupables d'actes de violence (par exemple, incarcération, châtiments corporels, travail d'intérêt général)
 - Mesures de protection, incarcération, réinsertion et formation.
- 26.** Existe-t-il actuellement, notamment à l'échelon de l'administration fédérale, des Etats/provinces , des municipalités et des collectivités locales, des autorités structures et mécanismes officiels qui son chargés de la lutte contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

- Oui, dans le cadre de la coopération ALGERIE-UNICEF il y a lieu de citer un programme qui regroupe un ensemble de projets développés par plusieurs secteurs à savoir :
- le Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière
- le Ministère de la Solidarité et de l'Emploi

- le Ministère de l'Intérieur et de Collectivités Locales
- le Ministère de la Justice
- le Ministère de la Jeunesse et des Sports
- l'Ecole Nationale de l'Administration
- l'Ecole Nationale de la Magistrature

Ce programme qui est coordonné par le Ministère des Affaires Etrangères (M.A.E.) contient un volet « protection de l'enfance » dans lequel s'inscrit le projet de la prise en charge des enfants traumatisés par la violence.

La coordination intersectorielle est assurée faite par des réunions bi-annuelles présidées par le MAE.

Une évaluation annuelle pour chaque programme est faite avec chaque secteur.

Une revue à mi-parcours du programme est mise en œuvre avec tous les secteurs.

Dans le cadre de la protection des enfants et des adolescents des différents dangers qu'il rencontrent, le Gouvernement Algérien a mis en place des institutions spécialisées de prise en charge résidentielle au nombre de 12 établissements répartis à travers 10 wilayas qui prennent en charge les enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 21 ans en milieu institutionnel. L'encadrement technique et pédagogique est assuré par des équipes pluridisciplinaires composées de : psychologues, éducateurs spécialisés, éducateurs assistants sociaux. Outre la prise en charge institutionnelle et juridique on dispose de mécanismes d'accompagnement et de soutien (prévention)

- 1- Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert (S.O.E.M.O), au nombre de 47 services, sont chargés notamment de la prise en charge et du suivi de l'enfant en danger moral.
- 2- Les centres spécialisés de rééducation au nombre de 34 chargés de la sauvegarde et de la prise en charge des mineurs en difficulté sociale (C.S.R)
- 3- Les centres spécialisés de protection (C.S.P) chargés de la prise en charge des enfants de 06 à 13 ans.
- 4- Foyers d'accueil pour enfants orphelins victimes du terrorisme (F.A.O), ainsi que des centres nationaux pour femmes et enfants victimes du terrorisme et en difficulté (communes de Bou-Ismaïl et de Tlemcen)
- 5- Foyers d'accueil pour enfants assistés (F.E.A).

- 6- Quatre centres de type SAMU Social pour enfants.
- 7- Unités de dépistage et de suivi (U.D.S, Santé Scolaire), et centres d'écoutes psychologiques des hôpitaux (santé public), et médecine légale.
- 8- Brigades de protection des mineurs au niveau de la sûreté de wilaya (police) et qui sont au nombre de 48.
- 9- Comité local de solidarité ; crée par décret exécutif N° 97-203 du 27 mars 1997, qui est chargé de définir une stratégie visant à intensifier et à diversifier les actions de solidarité menées en faveurs des familles et enfants vulnérables, et encourager la mobilisation et le déploiement du mouvement associatif.
- 10- Cellules de proximité et de solidarités créés par décret N° 37-2000 du 7 février 2000 implantées à travers 1541 communes, elles ont pour objectif d'assurer le rapprochement des services publics du citoyen et de contribuer à l'encadrement des populations vulnérables et défavorisées notamment les enfants.
- 11- Chaque commune est dotée d'un bureau social, qui contribue à la protection et l'épanouissement de l'enfant.
- 12- Cellules d'écoutes et points d'écoutes du ministère de la jeunesse et des sports à travers toutes les wilayas. Par ailleurs, ces outils et mécanismes d'intervention de lutte contre la violence à l'égard des enfants, sont complémentaires et se distinguent par le travail en réseau et par une approche communautaire, dans ce cadre, on dispose de :

A- Réseaux de service :

- Le réseau de santé (dépistage)
- Le réseau de sécurité publique (soutien)
- Le réseau d'éducation (référence)
- Le réseau de protection sociale (prise en charge)
- Le réseau associatif (assistance et accompagnement)

B- cadre juridique :

- **Fonctions** : (protection, signalement, réquisition, poursuites, , répression).
- **Moyens** :
 - Constitution de novembre 1996
 - Le code de déontologie médicale.

- ✦ La loi 85-05 du 16/02/1985 relative à la protection et à la promotion de la santé(Amendée).
- ✦ La loi 90-17 du 30/07/1990 levant le secret médical en cas de services sur enfants.
- ✦ Le code pénal ordonnance N° 75/47 du 17/06/1975.
- ✦ La convention internationale des droits de l'enfant.

C- Document d'orientation et d'information

Sur les problèmes, méthodes et stratégies d'intervention les plus efficaces.

- **Fonctions** : Information, documentation, orientation, aide et soutien.
- **Moyens** : Instruments de mobilisation nationale intra et inter-sectoriel.

27. Y a-t-il une administration publique qui chapeaute la lutte contre la violence à l'égard des enfants ?

- C'est le Ministère de la justice, en coordination avec les différents départements ministériels en charge du dossier tels que le Ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine ,éducation nationale, jeunesse et sports, emploi et solidarité national, travail et sécurité sociale, intérieur et collectivités locales,culture, formation et enseignement professionnel.

28. Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers aux activités visant à lutter contre la violence en général ?

- Des moyens financiers et humains importants sont mobilisés chaque année en particulier aux activités visant à lutter contre la violence en général, des budgets conséquents sont dégagés annuellement par le ministère de la défense nationale et autres services de sécurités pour la lutte contre la violence terroriste.
- Le ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière dispose d'un programme de renforcement technique et matériel de cellules d'écoute et de prise en charge des victimes de violence, des centres intermédiaires de santé mentale dans lesquels la prise en charge des victimes de violence est assurée.

29 . Votre pays consacre t-il des moyens financiers ou humains particuliers aux activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants ?

- Des moyens financiers importants sont mobilisés chaque année en direction des enfants notamment ceux en difficulté sociale ou en danger moral et physique. En effet des budgets conséquents sont dégagés annuellement pour les centres suscités, des subventions sont également accordées par l'Etat aux associations activant dans le domaine.

30. Les donateurs internationaux ou bilatéraux fournissent ils des moyens à votre pays pour des activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants ?

II. Assistance bilatérale et multilatérale :

1. Sur le plan Multilatéral :

- Dans le cadre des activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants certains donateurs, par exemple l'UNICEF collaborent avec les différentes institutions et ministères Algériens concernés pour réaliser les programmes en relation avec ces activités.

Il s'agit essentiellement de programmes destinés aux enfants dans les domaines, de l'éducation et de la Santé. A cet effet, des aides sont consenties en matière de vaccination, de réduction de la mortalité infantile, de protection de la petite enfance et de la formation des formateurs.

A titre indicatif, un montant de plus de cinq cent mille de dollars américains est mobilisé par l'UNICEF dans le cadre du programme de coopération avec notre pays pour la période 2002-2006.

Ce montant est augmenté par d'autres aides pour répondre à certaines situations d'urgence comme les inondations du 10 octobre 2001 et du séisme du 21 mai 2003, actions pour lesquelles un montant de 1 million de dollars américains a été consacré. Parmi les questions auxquelles ces programmes répondaient, il s'agissait de traiter les enfants traumatisés par la violence ou par des situations d'urgence.

Il convient de souligner, que la violence engendrée par le terrorisme, bien que combattue sans relâche par les forces de sécurité du pays, a touché indistinctement l'homme, la femme et les enfants. La violence terroriste à l'égard des enfants a toutefois été aussi très importante. A cet égard, ces enfants ont bénéficié d'un programme intersectoriel de réhabilitation psychologique qui prévoit une assistance médicale, psychologique et matérielle, dans le cadre du programme de coopération entre l'Algérie et l'Unicef.

Par ailleurs, les ONG occidentales, notamment agissent directement en coopération avec les associations algériennes pour venir en aide aux enfants victimes de la violence. Ces actions ne sont pas comptabilisées par le Ministère

des Affaires Etrangères parce qu'elles sont réalisées directement sans aucune assistance officielle.

2. Sur le plan bilatéral :

Dans ses relations avec les pays européens, notre pays n'est lié par aucun instrument dans le domaine de la protection des enfants.

Cependant, cette question a été abordée dans le cadre du Processus de Barcelone et un Groupe de travail sera mis en place prochainement à l'effet d'engager de façon collective un exercice de réflexion et de concertation sur des thèmes ayant trait à la protection et l'épanouissement de l'enfance.

Par ailleurs, notre pays a reçu des dons américains pour la réalisation des projets suivants :

- Un centre pour les enfants handicapés à la wilaya de Ghardaïa (projet en phase de réalisation très avancée).
- Un centre communautaire à la Wilaya de Boumerdès pour l'accueil et la prise en charge des victimes du séisme du 21 mai 2003, notamment les femmes et les enfants le Projet est en cours de réalisation par le moyen d'un don d'un montant de 300.000 dollars américains.

31. votre pays aide-t-il d'autres pays dans les efforts qu'ils déploient face au problème de la violence à l'égard des enfants ?

Non.

32. Si votre pays est doté d'une institution nationale de défense des droits de l'homme (commission de défense des droits de l'homme ou médiateur pour les droit de l'homme, par exemple) ou d'une institution expressément vouée à la protection des droits de l'enfant, cette institution a –t-elle un rôle ou une compétence quelconque dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants et est-elle notamment habilitée à recevoir des plaintes?

- Effectivement, il existe une commission nationale consultative chargée de la promotion et la protection des droits de l'homme, au sein de la dite commission il a été institué une sous commission chargée de la protection et de lutte contre la violence à l'égard des enfants et qui élabore chaque année un rapport d'étape sur la situation des droits de l'homme en Algérie avec des recommandations, et qui est transmis au Président de République, et qui fera par ailleurs l'objet d'études des différents départements ministériels pour la prise en charge de ces recommandations. Cette commission est habilitée à recevoir des plaintes.

33. Existe-t-il dans votre pays des structures parlementaires particulières (par exemple des commissions spéciales) qui s'occupent de la lutte contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l'affirmative, préciser.

- Il existe au sein du parlement une commission chargée des questions de la jeunesse et de l'enfance (commission de la jeunesse et du sport), et qui organise périodiquement des « journées parlementaires » et qui a pour but la sensibilisation et la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

34. le parlement de votre pays a-t-il pris récemment des initiatives pour lutter contre la violence à l'égard des enfants ?

- L'organisation de plusieurs journées parlementaires consacrées à la promotion et la protection de l'enfant notamment la lutte contre la violence à l'égard des enfants dans le cadre de la sensibilisation du grand public.

III. ROLE DE LA SOCIETE CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS

L'objet est ici de recueillir des informations sur les activités de la société civile liées à la lutte contre la violence envers les enfants.

- 35.** Décrire les initiatives importantes prises par la société civile pour lutter contre la violence à l'égard des enfants dans votre pays, en précisant quels types de structure agissent dans ce domaine (par exemple établissements universitaires, associations professionnelles, associations féminines, associations d'étudiants, groupements communautaires, groupes d'inspiration religieuse, groupes animés par des enfants ou des jeunes gens, syndicats, organisations patronales, organisations non gouvernementales nationales ou internationales) et quelles sont leurs principales activités (par exemple promotion, sensibilisations, travaux de recherche, prévention, réadaptation et traitement des enfants victimes de violence, fourniture de services ou de moyens).
- Un ensemble d'associations actives dans le domaine de la prévention de la violence à l'égard des enfants, nous citerons à titre d'exemple :
 - La société Algérienne de psychiatrie qui a organisée plusieurs journées scientifiques ayant pour thème le traumatisme psychique.
 - L'Association pour la recherche et l'étude du psychotrauma qui organise des formations sur la prise en charge des victimes de violence
 - La société algérienne de recherche en psychologie qui organise des formations sur la prise en charge des victimes de violence
 - L'UNICEF qui appuie financièrement et techniquement des études épidémiologiques sur la prise en charge des enfants victimes de violence ainsi que des programmes de communication sociale et de plaidoyer, des programmes de formation.
 - L'Algérie a enregistré plusieurs initiatives importantes prises par la société civile représentée par le mouvement associatif pour lutter contre la violence à l'égard des enfants. Cette dimension est intégrée parmi les objectifs de 47 associations dont 09 nationales qui s'occupent de l'enfance ou de la prise en charge des victimes du terrorisme ou de la promotion de la paix et de la fraternité au sein de la société. Ces actions s'articulent autour de l'organisation de rencontres de sensibilisation et de diffusion de brochures visant la promotion des droits de l'enfant, organisation des colonies de vacances au profit des enfants victimes de violence, notamment les victimes du terrorisme et la prise en charge psychologique de ces enfants.

36. décrire le soutien apporté par les pouvoirs publics de votre pays à ces activités et les efforts entrepris pour coordonner les initiatives de la société civile et celles des administrations.

- Formation des personnels.
- Renforcements matériels des structures de formation et de prise en charge.
- Réunion intersectorielles et inter disciplinaires.
- Evaluations.
- Pratiques de réseaux.

Les différentes activités menées par ces associations sont généralement encouragées et soutenues matériellement et financièrement par le Gouvernement Algérien. Le soutien consiste en la mise à la disposition par le ministère de l'emploi et de la solidarité nationale de lieux de rencontre de sensibilisation ; les salles des maisons solidarité des association. En ce qui concerne l'aide financière accordée dans ce domaine, elle représente 40% du montant global des aides financières octroyées par le ministère au profit du mouvement associatif.

37. décrire le rôle joué par les médias dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Les médias algériens ont joué un rôle très important dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants, notamment dans le cadre de la prise de conscience de l'existence de violences et de maltraitements des enfants, et donc une perception de leur caractère condamnable.

Ainsi que la mise en cause des pratiques sociales antérieurs vis-à-vis des services et mauvais traitements à l'enfants, d'où plusieurs campagnes médiatiques ont été menées dans le but d'une sensibilisation collective et une mobilisation du mouvement social pour le changement de mentalités. Ainsi que des émissions télévisées et radios ont été consacré à des débat et réflexion au tour de ce thème.

Par ailleurs, articles de journaux ont abordé plusieurs sujets tels que :

- Le soir d'Algérie du 27 Mai 1992 violence contre les enfants : l'innocence agressé.
- Liberté 12 Décembre 1999.
- Châtiment corporel et humiliation.

- Une pédagogie à coups de poing.
 - Liberté 15 Novembre 1999.
 - Violence dans les écoles.
 - Algérie actualité du 6 au 12 juillet 1989.
 - Encadré : plaintes et châtement.
 - Le soir d'Algérie du 2 Août 1992.
- L'inceste, dernier tabou, aux profondeurs de l'honneur.

IV- LES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE

Cette partie du questionnaire vise à recueillir des informations sur les activités menées par les enfants eux mêmes pour lutter contre la violence.

38. Fournir des informations sur la consultations des enfants et leur participation à la conception des activités, ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des programmes et politiques visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ces processus).

- Les activités menés par les enfants eux même pour lutter contre la violence se traduit par leur participation à :
- Des pièces théâtrales consacrées à ce thème.
- Des concours de dessins, poésie, et récits organisés par le Ministère de l'éducation national et de la culture.
- Des assemblées communales pour enfants où ils siègent en permanence, d'où une assemblée communale pour enfants a été installée à la commune de Sidi M'hamed (Wilaya d'Alger), d'où l'élargissement de ces assemblées à toutes les communes prochaines du territoire national.

39. Expliquer, le cas échéant, de quelle manière les enfants prennent part à l'établissement des règles particulières applicables en matière de procédures ou de preuves dans les procès pour violence envers des enfants. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ce processus).

Néant

40. Indiquer l'ampleur et le type de moyens mis à disposition pour faciliter la participation des enfants aux activités visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes.

- Tous les moyens humains et matériels sont mis à la disposition de ces enfants au niveau local (commune, willaya et structures dépendantes des ministères).

V. POLITIQUES ET PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS

Une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants s'entend d'une politique qui vise de multiples formes de violence à l'égard des enfants, s'applique aux différents cadres dans lesquels la violence intervient et comporte des volets prévention, protection, aide médicale, psychologique, juridique et sociale aux victimes et interventions auprès des auteurs des actes de violence. Une telle politique se distingue des programmes qui concernent spécifiquement certains sous-types de violence à l'égard des enfants ou ses effets dans des populations ou des cadres particuliers.

41. le gouvernement de votre pays est-il doté d'une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l'affirmative, préciser et exposer les éventuelles dispositions sexospécifiques que prévoit la politique.

- L'engagement politique du président de la République Monsieur Abelaziz BOUTEFLIKA, à travers sa vision de réconciliation nationale et l'instauration de la culture de la paix, se caractérise par les réformes entreprises dans différents domaines (système éducatif, code de la famille, réforme de la justice, institution de l'établissement social), dans le but d'assurer un développement humain durable.

Ainsi, la protection et la promotion des droits de l'enfant sont inscrits parmi les axes prioritaires du programme du Gouvernement Algérien pour l'année 2004.

Cette démarche est globale et privilégiera l'action de proximité, ainsi des programmes d'actions seront développés notamment dans le cadre du programme de coopération avec l'UNICEF par le biais du :

- Développement d'une approche de prise en charge psychosociale des enfants en référence à leur environnement familial et communautaire, notamment en appuyant la famille dans son rôle de cellule d'éducation et de soutien.
- Promotion de la vision intersectorielle sur cette question et décentralisation des activités dans les zones les plus touchées.
- Développement d'un système d'information de documentation et de recueil de données sur l'impact et l'ampleur du phénomène de violence.
- Implication de la communauté à travers les associations en vue de susciter la pleine participation des populations.

- Développement d'espaces de loisirs et de jeux pour enfants traumatisés pour favoriser leur retour à un état normal.
- Contribution à la réinsertion sociale des adolescents et des jeunes filles par la formation et l'apprentissage préparant à la voie active.
- Investir des espaces d'écoutes radiophoniques et télévisuelles dans le cadre d'un travail de sensibilisation et de large information des populations.
- Renforcer les structures d'accueil, de formation et d'apprentissage ouvertes aux adolescents et femmes victimes du terrorisme et en difficulté.
- Elargir les consultations médico-psychologiques et initier le personnel intervenant au recueil des données épidémiologiques

Ainsi la prévention et la prise en charge de ces problèmes est l'une des priorités du Gouvernement pour le nouveau programme de coopération (2002-2006). Cette intervention ciblera les zones les plus défavorisées en matière d'encadrement et de moyens matériels. Puisque les résultats préliminaires d'une enquête réalisée par le Ministère de la santé, de la population et de la réforme Hospitalière sur l'ampleur et l'impact des événements traumatiques chez l'enfant (mai 2002), montre que ces enfants sont issus de milieux défavorisés socialement et économiquement.

Installation d'une commission intersectorielle permanente de lutte contre le travail des enfants.

Cette commission, est composée de représentants d'organismes syndicales de travailleurs et patronales et des départements ministériels chargés de :

- ◆ Travail et de la Sécurité Sociale.
 - ◆ Formation et de l'Enseignement Professionnelle.
 - ◆ Emploi et de la Solidarité.
 - ◆ Famille et de la Condition Féminine .
 - ◆ Education Nationale.
 - ◆ Agriculture et du Développement Rural.
 - ◆ Intérieur et des collectivités Locales.
 - ◆ Jeunesse et des Sports.
 - ◆ Communication.
 - ◆ Justice.
 - ◆ Santé et la Réforme Hospitalière.
 - ◆ Culture.
- Parmi les missions qui lui sont assignées, cette commission doit dégager les mesures préventives de lutte contre le travail des enfants. Elle est chargée

de coordonner l'intervention des différents départements ministériels dans le cadre d'un plan d'action national.

- Elle a également pour mission de centraliser les données disponibles au niveau de chaque département ministériel relatif à la situation des enfants en Algérie et d'engager toute étude permettant de cerner les contours du problème et servir à la mise en place de la stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants qui ne constitue en aucun cas un phénomène en Algérie.

42. le gouvernement de votre pays exécute-t-il des programmes visant expressément à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants ou fournit-il un soutien direct à d'autres organismes pour la mise en œuvre de tels programmes ?

Dans l'affirmative, fournir des rapport succincts de ces programmes, s'il en existe, ou indiquer le localisateur URL de ces derniers, et préciser, au moyen du tableau ci-après, quels cadres et quels types de violence sont visés par ces programmes.

- Dans le cadre de la coopération avec l'UNICEF un programme est développé pour toutes les formes citées dans ce tableau dans 10 wilayas pilotes qui sont : Alger , Blida, Médea, Chlef , Saida , Tlemcen , Tizi Ouzou , Bouira, Constantine , Jijel.

Le gouvernement Algérien exécute des programmes périodiques visant expressément à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants notamment :

- 1- Le Ministère de l'Education Nationale à procédé (octobre 2000) à l'installation d'une commission nationale regroupant des représentants des différents secteurs et des ONG activant dans le domaine de l'enfance et des associations des parents d'élèves pour l'instauration de la culture et de la paix contre la violence et les fléaux (drogue, tabac) à l'école, cette commission ayant ses ramifications à travers toutes les wilayas (départements du pays). Dans ce cadre, un programme national a été mis en place et exécuté dans tous les établissements scolaires. Les textes régissant le secteur de l'éducation, aussi bien que la réglementation scolaire des établissements interdisent la pratique de la violence au sein de l'institution éducative et notamment du châtement corporel sur les élèves.
- 2- Par ailleurs, le système éducatif Algérien vise la formation des citoyens de demain et à ce titre, assure une éducation à la citoyenneté, qui inculque à l'enfant des valeurs nationales, les langues arabes et étrangères, l'Education sanitaire, l'Education environnementale et surtout l'Education

civique qui représente une discipline clé, appelée, par le passé Education sociale.

- 3- Le ministère du travail et de la sécurité sociale, a procédé à l'installation d'une commission inter sectorielle de lutte contre le travail des enfants (janvier 2003) composée de représentants d'organisations syndicales des travailleurs et patronales et des départements ministériels.

Parmi les missions qui lui sont assignées, cette commission est permanente, elle doit dégager les mesures préventives de lutte contre le travail des enfants, elle est également chargée de coordonner l'intervention des différents départements ministériels dans le cadre d'un programme national (2003- 2008) et qui a débouché sur l'élaboration d'un guide pédagogique « non au travail des enfants » avec le concours de l'UNICEF.

- 4- Le programme « protection de l'enfant » avec l'UNICEF concerne plusieurs ministères notamment ceux chargés de la santé et de la population, de l'emploi et de la solidarité nationale, de la jeunesse et des sports, de la justice, et enfin de l'intérieur et des collectivités locales, il inclus entre autre la prise en charge de l'enfant traumatisé. A cet effet un centre de référence sur le traumatisme a été installé auprès de l'INSP (Institut National de la Santé Public), et qui accueille près de 50 % des enfants traumatisés, au niveau des 10 wilayas les plus touchées par le terrorisme (Alger, Blida, Médéa, Chlef, Tlemcen, Tizi-Ouzou, Bouira, Constantine, Jijel). L'objectif visé consiste à mettre en place un réseau durable de solidarité autour de l'enfant traumatisé.
- 5- Par ailleurs, l'Office National de lutte contre la toxicomanie (décret exécutif de création N° 97-912 du 09 juin 1997), a procédé à l'installation de la commission d'évaluation et du suivi, composé de plusieurs départements ministériels et associations pour dégager une stratégie nationale de prévention et de lutte contre la toxicomanie, pour protéger l'enfant de ces fléaux et de toutes formes de violences.

Il y a lieu également de signaler qu'un certain nombre de mesures arrêtées au titre du plan d'action du sommet mondial adoptées par Algérie en 1990., constituant un cadre de protection et d'épanouissement de l'enfant. Un comité interministériel permanent chargé du suivi et de l'évaluation du plan national d'action en faveur de l'enfant ; crée auprès du Ministère chargé de la Solidarité Nationale, par arrêté ministériel du 04 juillet 1999, il a aussi pour mission de déterminer la politique de l'enfance et d'évaluer les actions intersectorielles entreprises dans ce cadre.

43. Le gouvernement de votre pays vérifie-t-il l'impact de ces politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l'affirmative, décrire les systèmes de contrôle utilisés et indiquer le localisateur URL ou une autre référence d'une description plus détaillée du système et des résultats obtenus.

Un système de récolte d'information est mis en place, basé sur un canevas inspiré de CIM X et du DSM IV.

- Des enquêtes épidémiologiques ont été effectuées sur le thème de la violence dans la population d'enfants scolarisés sur la violence en général et la violence en milieu scolaire

- Projet de système d'information intégré et de suivi de la situation de l'enfant en Algérie << INFOCHILD >> en cours d'installation sur le site de l'ONS (office National de statistiques) en collaboration avec l'UNICEF et avec la participation entre autre du Ministère délégué auprès du chef du gouvernement chargé de la famille et de la condition féminine.

44. Le gouvernement de votre pays participe-t-il à des activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants coordonnées à l'échelon international ?

Dans l'affirmative, préciser.

La Direction Générale de la Sûreté National par le biais du Bureau de la Protection de l'Enfance et de la délinquance juvénile, qui dépend de la Direction de la Police Judiciaire participe régulièrement aux réunions du groupe spécialisé d'INTERPOL sur la criminalité contre les enfants, notamment toutes les infractions dont sont victimes les enfants.

Le gouvernement algérien a participé à de nombreuses rencontres internationales où les questions de lutte contre la violence à l'égard des enfants ont été débattues, parmi lesquelles on peut citer notamment :

- le Forum Arabo-africain contre l'exploitation sexuelle des enfants, Rabat, le 26 octobre 2001 ;
- le premier Congrès International contre l'exploitation sexuelle des enfants, Yokohama, le 17 au 20 décembre 2001 ;
- la Consultation régionale pour l'Afrique sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme, Dakar, 30 septembre et 1^{er} octobre 2003.

45. Au cours des cinq dernières années, des enquêtes de victimisation, des enquêtes épidémiologiques ou d'autres enquêtes en population portant sur toutes formes de violence à l'égard des enfants ont-elles été menées dans votre pays ?

Dans l'affirmative, préciser.

Oui

- Enquête de prévalence du psychotrauma chez les enfants scolarisés âgés entre 12 et 18 ans menée dans dix wilayas pilotes qui sont : Alger , Blida, Médéa, Chlef, Saida , Tlemcen , Tizi Ouzou , Bouira, Constantine , Jijel et ayant concerné 12000 enfants, réalisée par le Ministère de la santé de la population et de la réforme hospitalière avec l'appui de l'UNICEF.
- Enquête sur l'enfant mal traité en Algérie (1999 réalisé par le ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale en collaboration avec le CREAD)

46. Des études à petite échelle ou des études représentatives fondées sur des entretiens avec les parents et les enfants concernant la victimisation violente des enfants ont-elles été réalisées ?

Dans l'affirmative, préciser.

- Enquête sur la violence en milieu scolaire a été réalisée dans la wilaya de Constantine
- Une Etude sur le travail des enfants a été réalisée par l'INT(Institut National du Travail) et une autre est en cours de réalisation

47. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il exécuté ou commandé des projets de recherche scientifique portant sur le problème de la violence à l'encontre des enfants ?

Dans l'affirmative, préciser le sujet de la recherche et indiquer où l'on peut trouver des renseignements plus détaillés sur les résultats des projets.

- Enquête de prévalence du psychotrauma chez les enfants scolarisés âgés entre 12 ans et 18 ans dans les dix wilayas pilotes qui sont : Alger, Blida Médéa, Chlef, Saida, Tlemcen, Tizi Ouzou, Bouira, Constantine, jijel et concernant 12000 enfants, programmés par le Ministère de la santé de la population et de la réforme hospitalière dans le cadre du programme de coopération avec l'UNICEF pour l'année 2002.

48. Des études ou des enquêtes ont-elles été menées sur les effet des mesures législatives prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l'affirmative, préciser, fournir des références ou joindre des documents.

Non

49. Le gouvernement de votre pays possède –t-il un système qui lui permet d'enquêter officiellement sur tous les décès d'enfants dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils peuvent être liés à des actes de violence ?

Préciser.

Oui le Gouvernement Algérien possède un système d'investigation et de recherche qui lui permet d'enquêter officiellement sur tous les décès d'enfants dont on procède par l'ouverture des enquêtes judiciaires par les services de sûreté (police judiciaire) et gendarmerie nationale, après la confirmation médicale du décès par le médecin légiste.

50. des rapports dressant le profil statistique des décès dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont liés à la violence et sur lesquels une enquête a été menée dans le cadre du dispositif précité sont-ils publiés périodiquement (par exemple tous les ans) ?

Dans l'affirmative, quelle est la proportion des décès par homicide concernant des personnes de moins de 18 ans ?

Les rapports dressant le profil statistique des décès sont transmis périodiquement aux autorités compétentes par les services de la sûreté nationale et la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux différents départements ministériels concernés.

51. Si le gouvernement de votre pays publie de tels rapport, indiquer selon quels critères les données sont ventilées aux fins de l'établissement de ces rapports (cocher tous ceux qui son applicables) :

Néant

52. Indiquer le nombre total de cas de violence contre des enfants notifiés en 2000, 2001, 2002 et 2003.

Statistiques Nationales de cas de violence à enfants établies par les Services de la police judiciaire, DGSN.

Année 2000 :

actes	Masculin	Féminin	Total
Violences physiques	1551	454	2005
violence sexuelles	623	789	1412
Mauvais Traitements	138	118	256
Enlèvements	23	51	74
Homicide volontaire	04	05	09
total	2339	1417	3756

Tab -1-

Année 2001 :

Actes	Masculin	Féminin	Total
Violences physiques	1948	585	2533
violence sexuelles	720	803	1523
Mauvais Traitements	144	83	227
Enlèvements	28	58	86
Homicide volontaire	15	06	21
total	2855	1535	4390

Tab-2-

Année 2002 :

Actes	Masculin	Féminin	Total
Violences physiques	2580	802	3382
-violence sexuelles	808	801	1609
- Mauvais Traitements	207	175	382
- Enlèvements	39	73	112
- Homicide volontaire	12	06	18
total	3646	1857	5503

Tab-3-

Année 2003 :

Actes	Masculin	Féminin	Total
Violences physiques	2171	682	2853
violence sexuelles	759	781	1540
Mauvais Traitements	424	157	399
Enlèvements	46	71	117
Homicide volontaire	18	08	26
total	3236	1699	4935

Tab-4-

Tableau récapitulatif des 4 dernières années :

Année	Total	Féminin	Masculin
2000	2339	1417	3756
2001	2855	1535	4390
2002	3646	1857	5503
2003	3236	1699	4935

53. Indiquer le nombre total de condamnations et de cas notifiés pour les diverses catégories d'infraction de violence contre des enfants en 2000,2001,2002 et 2003.

Catégories d'infraction	2000	2001	2002
Maltraitances	1427	1448	1409
Abus sexuels	148	1008	1807
Total général	1575	2456	3216

VII- SENSIBILISATION, PROMOTION ET FORMATION :

Cette partie du questionnaire est destinée à recueillir des informations sur les éventuelles activités de sensibilisation, de promotion et de formation, que le gouvernement de votre pays a menées dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants ?

54. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il organisé lui-même ou commandé des campagnes de sensibilisation à la violence et de prévention de la violence à l'égard des enfants ?

Dans l'affirmative, décrire les campagnes réalisées récemment, en précisant notamment quels étaient les cadres et les types de violence sur lesquels elles portaient et quelle en était l'audience cible (grand public, dispensateurs de soins, enseignants, etc.)

- Le Ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière a mené des campagnes de communication sociale visant les professionnels, les usagers et les enseignants.

Les moyens utilisés sont :

- Organisation de journées portes ouvertes sur les différentes structures de prise en charge.
- Elaboration de dépliants dans les deux langues : arabe - français.
- Célébration des journées mondiales de la santé mentale consacrées pour le thème.
- Elaboration d'affiches et d'un film pédagogique sur le psychotrauma
- Organisation d'un séminaire sur « le rôle de l'Administration du Travail dans la lutte contre le travail des enfants ». avec le concours du Centre Arabe de l'Administration du Travail et de l'Emploi de Tunis relevant de l'Organisation Arabe du Travail (OAT), ce séminaire a connu la participation d'experts nationaux et internationaux, de plusieurs départements ministériels ainsi que des représentants d'organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs et d'association de jeunes.
- Organisation de rencontres de sensibilisation envers les parents d'élèves à travers 14 régions du 3 au 17 MAI 2004. Il a assisté à ces rencontres des représentant des association des parents d'élèves, des médecins scolaire, médecins du travail, et des inspecteurs du travail, et il a été enregistré la

présence des représentants de la direction de la culture, la direction de la formation professionnelle, direction de l'emploi, la direction de la jeunesse et des sports, avec la participation des centres de jeunes et les associations des quartiers.

- Les interventions des animateurs sur la prévention selon leurs spécificité a connue un rependant positif des participants qui ont insisté sur les aspects qui ont conduits à l'extension de ce phénomène dans notre société en abordant certains fléaux qui sont :
- l'influence sur le pouvoir d'achat des ménages par les changements économiques et sociales ouvre le champ aux enfants vers le monde du travail pour participer aux besoins familiaux, ainsi que l'exclusion plutôt de l'école, et du chômage.

55. par quel canaux les messages et l'information ont-ils été diffusés (cocher tous ceux qui ont été utilisées) ?

Presse écrites	X
Radio	x
Télévision	x
Théâtre	x
Ecoles	x
Autres canaux	Editions des brochures et de dépliants

56. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il assuré, fait exécuter ou parrainé des programme de formation dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfant ?

Dans l'affirmative, indiquer sur quels domaines les dernier programmes de formation portaient et quel groupes en ont bénéficié (cocher tous les domaines et groupes visés) :

prévention		protection	Mesures de réparation	réadaptation	Sanctions
Professionnels de la santé (notamment les pédiatres, les infirmières, les psychiatres et les dentistes)					
Praticiens de la santé publique	X				
Travailleurs sociaux et psychologues	X				
Enseignants et autres éducateurs	X				
Fonctionnaires de justice (notamment les juges)				x	
Membres de la police		X			
Personnel pénitentier				X	
Personnel s'occupant des mineurs délinquants Personnel des établissements pour enfants Parents/représentants légaux	x	x			
Autres groupes (spécifier)					

Fournir des précisions.

- Le Ministère de la santé de la population et de la réforme hospitalière a fait exécuter des formations dans les thèmes suivants :
- La clinique du psychotrauma
- Les techniques de prise en charge
- Les techniques de diagnostic
- L'épidémiologie de la violence
- Les notion liées à la réparation
- Les catégories de professionnels touchés sont :
- Les psychologues
- Les psychiatres
- Les médecins généralistes

- Les Infirmiers

Les gestionnaires de programmes

- L'institut national du travail a inscrit dans son programme la formation de 50 inspecteurs de travail dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants et la protection des mineurs en milieu de travail

Le Gouvernement Algérien a parrainé des programmes de formation dans le domaine de lutte contre la violence à l'égard des enfants.

- Activités réalisées dans le cadre de la coopération avec l'UNICEF

*** 1999 à 2001**

- Formation de 900 enseignants de l'enseignement primaire
- Formation de 70 psychologues.
- 600 inspecteurs et directeurs des établissements primaires sensibilisés
- 16 wilayas ciblées par cette formation : Alger, Biskra, Bejaia, Oran, Djelfa, Laghouat, Blida, Tlemcen, Constantine, Tipaza, Boumerdes, Tizi- ouzou , Mostaganem, Sidi Belabes, Jijel, Guelma.
- 33 structures institutionnelles et 2 mouvements associatifs ont été dotés de batteries de tests psychologique
 - 10 relevants de l'éducation national
 - 10 relevants de la santé
 - 10 relevants de la protection sociale
 - 03 relevants de la solidarité de la famille
- Formation de 100 psychologues.
- Formation de 107 intervenants de différents profils relevant de plusieurs secteurs.
- 10 structures dans les wilayas prioritaires renforcées en matériel pédagogique d'expression ludique.
- Renforcement de 10 points focaux en matériel de communication et informatique.
- Soutien à l'organisation de séminaire, journées et conférences animées par des experts nationaux et internationaux tels que :
 - La conférence sur la résilience de l'enfant victime de violence en mars 2002.
 - La 19ème rencontre Franco-Maghrébine de psychiatrie avec la société Algérienne de psychiatrie en septembre 2000.

- Le nouveau programme quinquennal (2002 – 2006) avec la collaboration de l'UNICEF : (comité national sous l'égide du ministère des affaires étrangères). Assurer au niveau des 10 wilayas les plus touchées par le terrorisme pour la prise en charge la prise en charge psycho-sociale de 50% au moins des enfants traumatisés. Alger, Blida, Médéa, Bouira, Tlemcen, Tizi-Ouzou, Chlef, Jijel, Constantine, Saida
- Fonds alloués au projet 1998 – 2006 :
- Gouvernement Norvégien : 745.000 USD
- Comité Français pour l'UNICEF : 722.534 USD.